

(1)

(N° 57.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 20 DÉCEMBRE 1849.

ASSIMILATION DE MARCHANDISES.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En conformité de l'art. 2 de la loi du 21 mars 1846, j'ai l'honneur de présenter à la Chambre un projet de loi ayant pour objet d'approuver un arrêté royal du 30 août dernier, par lequel quelques marchandises non dénommées au tarif des douanes, ont été assimilées à d'autres pour l'application des droits d'entrée, de sortie et de transit.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 24 mars 1846 (*Moniteur* n° 85), et notamment le § 1^{er} de l'art. 2, ainsi conçu :

« Le Roi pourra :

- » 1° Assimiler les marchandises non dénommées à celles
- » avec lesquelles elles présentent le plus d'analogie pour l'ap-
- » plication des droits d'entrée, de sortie et de transit.
- » Les arrêtés d'assimilation seront soumis à l'approbation
- » des Chambres avant la fin de la session, si elles sont réu-
- » nies, et sinon, dans la session suivante. »

Revu Notre arrêté du 30 août dernier (*Moniteur* n° 244);
Sur la proposition de Notre Ministre des Finances;

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

Les marchandises dénommées dans la première colonne du tableau ci-après, sont assimilées, pour l'application des droits d'entrée, de sortie et de transit, aux marchandises indiquées respectivement en regard dans la seconde colonne.

Marchandises non dénommées.	Marchandises auxquelles elles sont assimilées et dont elles suivent le régime.
Cages et cartels de pendules.	Horloges et pendules.
Fournitures d'horlogerie, excepté celles en or et en argent	Horloges et pendules.
Mouvements d'horlogerie de toute sorte.	Horloges et pendules.

Donné à Laeken, le 16 décembre 1849.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.